MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement (R-2019-264) modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Luce, concernant les jardins communautaires et les gloriettes.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit;

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 février 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement R-2019-264, modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114, le 4 mars 2019.

2. Le but de ce projet de règlement est d'autoriser les jardins communautaires dans les zones 131, 213, 303 et 326. De plus, la distance minimale séparant une gloriette de tout bâtiment qui était de 2 mètres à l'article 7.8 du règlement de zonage est abrogé.

3. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

   Une demande concernant le fait d'autoriser les jardins communautaires dans les zones 131, 213, 303 et 326, peut provenir de chacune de ces zones ainsi que des zones qui leur sont contiguës, à savoir les zones 159, 201, 128, 130, 133, 215, 214, 325, 212, 327, 301, 302, 312, 311, 304, 212, 324, 325 et 327. Vous trouverez en annexe de cet avis les plans montrant ces zones. Le plan de zonage complet peut être consulté au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité www.sainteluce.ca (plans 9092-2009-D et 9092-2009-E).

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Dans le cas du règlement R-2019-264, une demande peut provenir des zones 131, 213, 303 et 326 et de leurs zones contiguës. La demande doit être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce au plus tard le

18 mars 2019 et être signée par au moins douze (12) personnes de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2019 :

   - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
   - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande.
   - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires, être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
   - Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 4 mars 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Si les dispositions du second projet de règlement R-2019-264 ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement numéro R-2019-264 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Sainte-Luce situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce, du lundi au vendredi entre 9h et 12h et entre 13h et 16h30. De plus, toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement.

DONNÉ À SAINTE-LUCE, CE 7 mars 2019

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

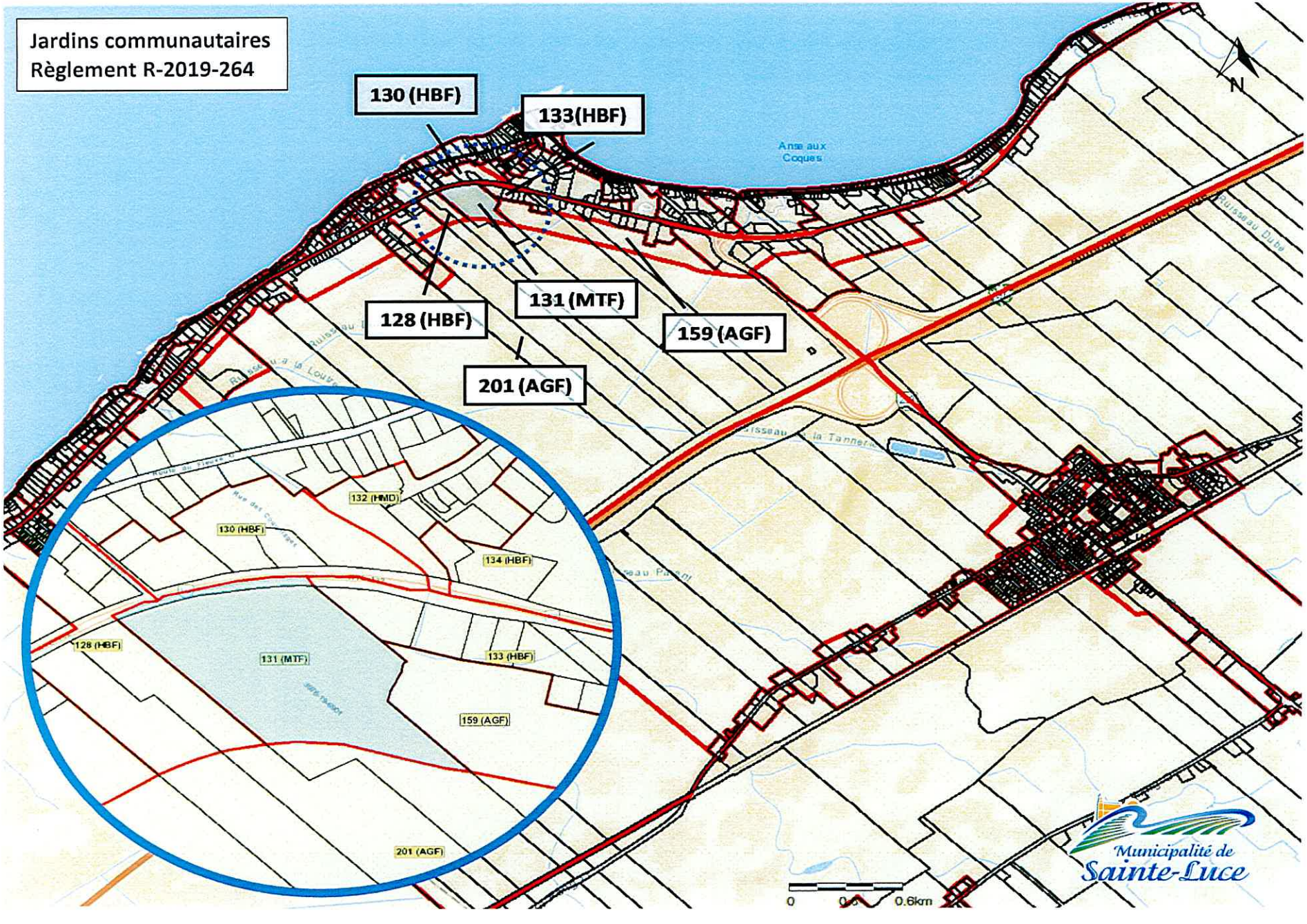
Jardins communautaires
Règlement R-2019-264
130 (HBF)
133(HBF)
131 (MTF)
128 (HBF)
159 (AGF)
201 (AGF)
Anse aux Coques
N
132 (HMD)
130 (HBF)
134 (HBF)
128 (HBF)
131 (MTF)
133 (HBF)
159 (AGF)
201 (AGF)
0
0.6km
Municipalité de Sainte-Luce

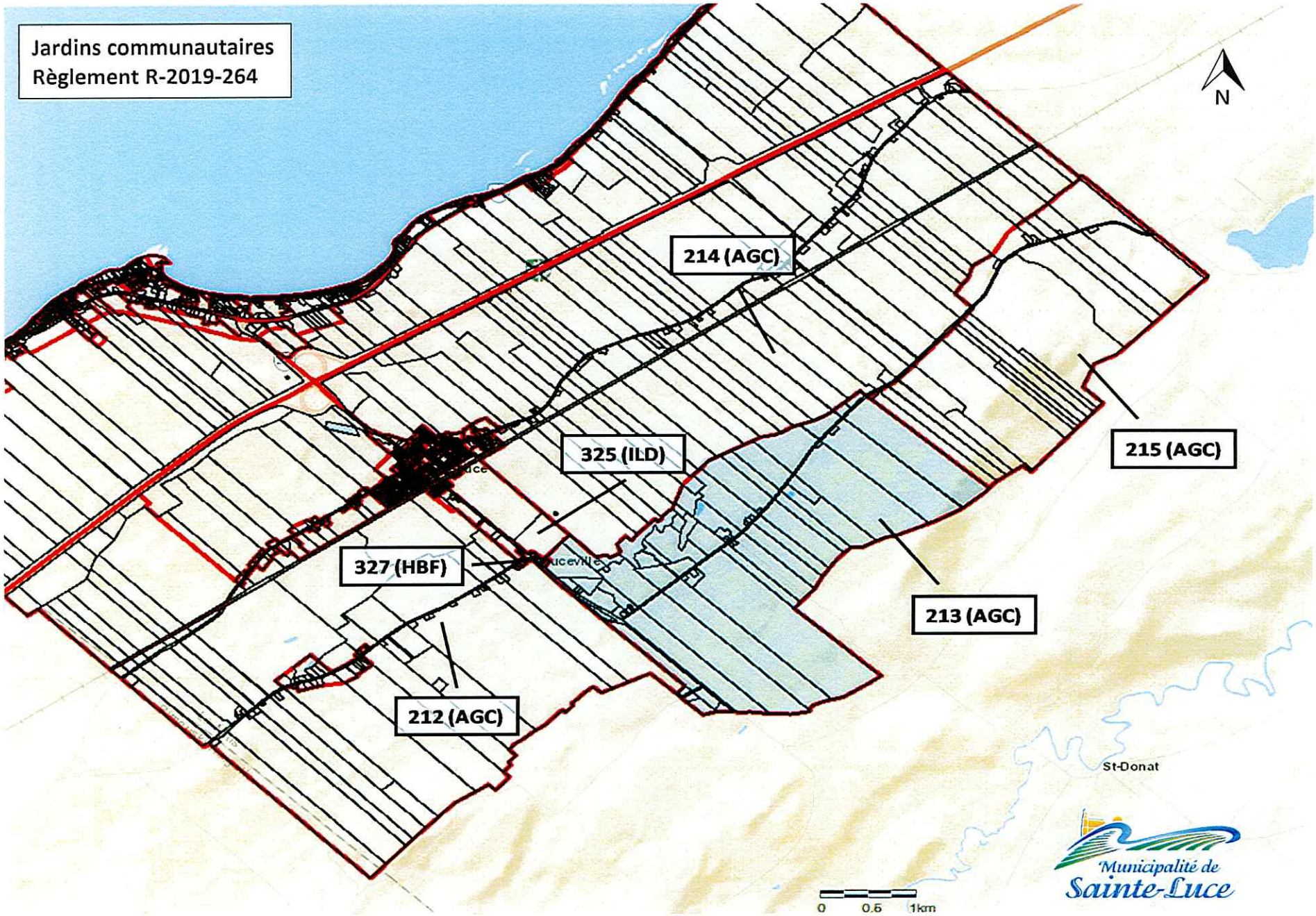
Jardins communautaires
Règlement R-2019-264
N
214 (AGC)
325 (ILD)
215 (AGC)
327 (HBF)
213 (AGC)
212 (AGC)
St-Donat
0
0.5
1km
Municipalité de
Sainte-Luce

Jardins communautaires
Règlement R-2019-264

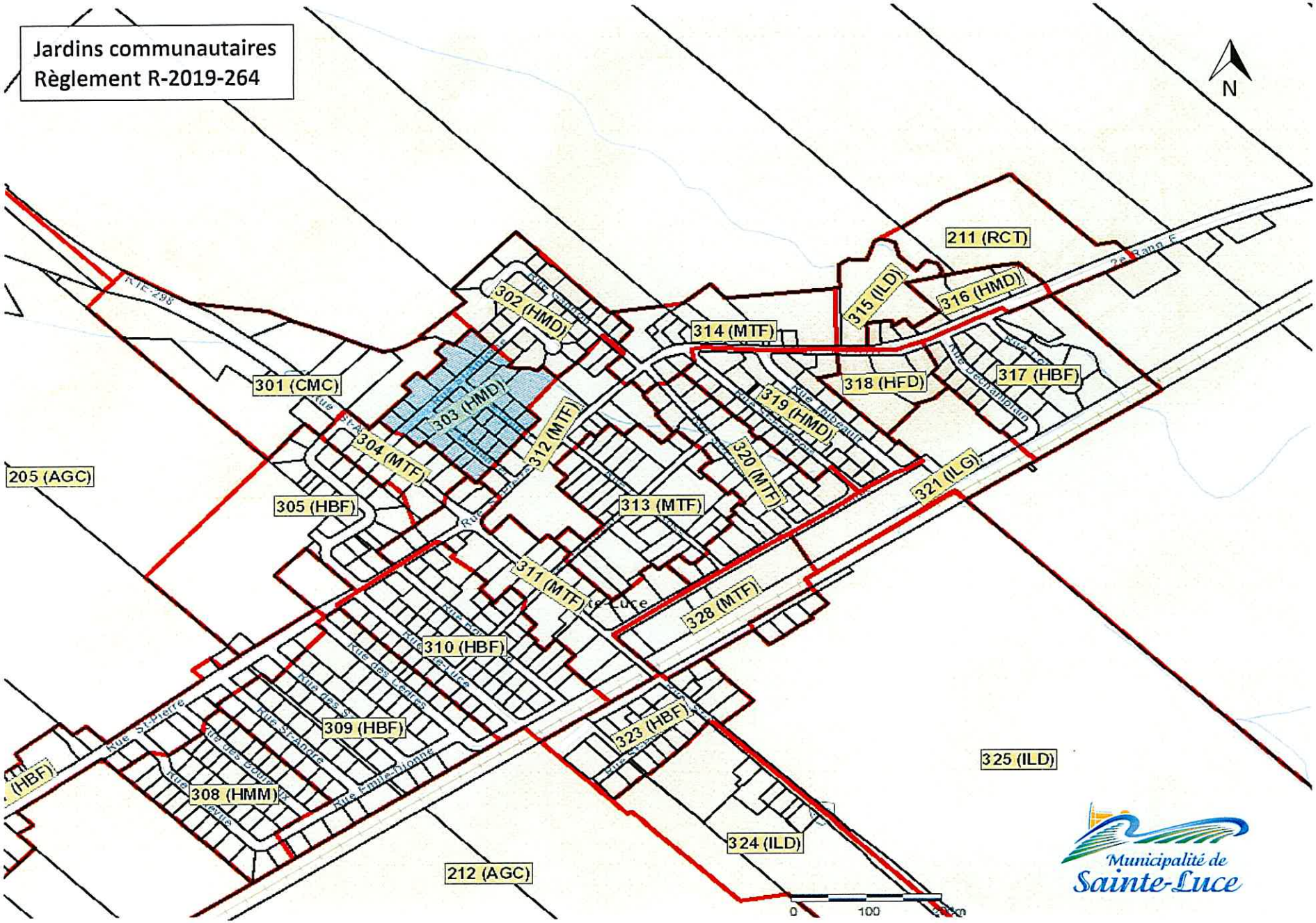

Municipalité de Sainte-Luce

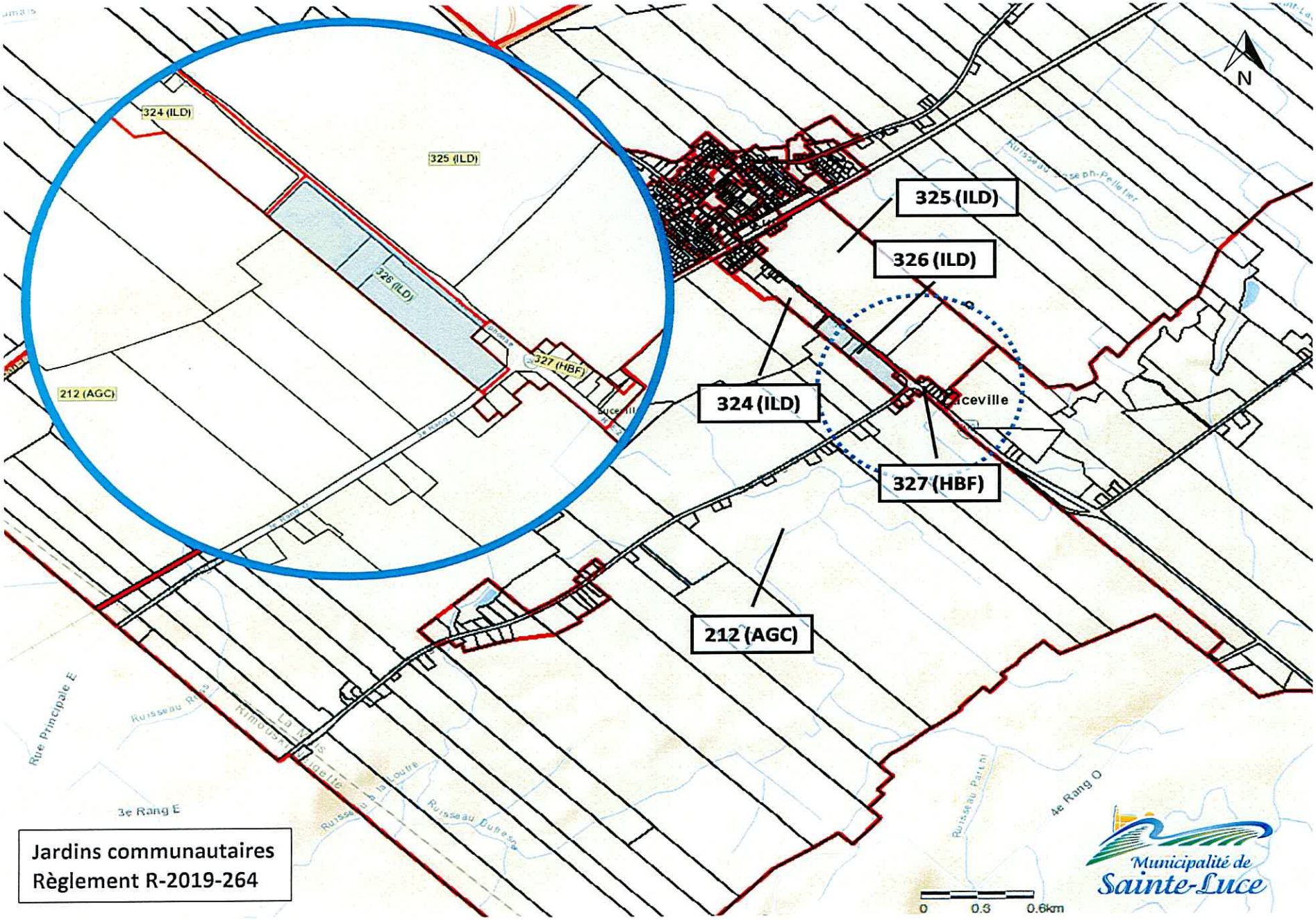

Jardins communautaires
Règlement R-2019-264